

ARRÊTÉ N° 6.1/2021_ 157

Lutte contre la pollution lumineuse Extinction de l'éclairage public sur le Territoire de la Commune de Douvaine

Le Maire de Douvaine (Hte SAVOIE),
Considérant le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212 - 1, L.2212 - 2 et L.2213 - 1, et L 2213-2, relatifs à la police Municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,
Considérant la loi N°2009-967 du 03 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi grenelle 1 » et notamment son article 41,
Considérant la loi N°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 » notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L583-1 à L583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses,
Vu le Code Civil, le Code de la Route, le Code rural, le Code de la voirie routière,
Considérant le décret N°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL20210517_05 en date du 17 mai 2021 relative à la politique en matière de réduction et de suppression d'éclairage public,
Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergies et de la maîtrise de la demande d'électricité et considérant qu'à certaines heures ou certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,
Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité et la sécurité publique par des mesures appropriées,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du **lundi 21 juin 2021**, l'éclairage public sera totalement interrompu **de 23 heures à 5 heures**, sur l'ensemble du territoire de la commune de Douvaine dans les rues suivantes (sous réserve d'évolution de celles-ci) :

Poste « Parc de Bachelard »

- Rue des Peupliers
- Allée des Saules
- Rue des Frênes
- Rue des Chênes
- Allée des Roseaux

Poste « Bachelard »

- Route du Vion
- Rue de la Platière

- Chemin du Dillon
- Rue des prés du four
- Rue des Vignes de Bachelard
- Chemin de la fruitière
- Chemin de la pompe
- Route de Marlivaz

Poste « Gendarmerie »

- Rue du champ de place
- Poste Grangette
- Rue du Bourg neuf
- Chemin de Moisy
- Poste « du Bourg »
- Rue du Lavoir
- Route des Rottes

Poste « les Plantais »

- Route de Saugiaz
- Chemin de Caille

Poste « Chilly »

- Route de la Saugiaz
- Passage du pèse-lait
- Chemin des jardins
- Rue des Cornets
- Route du Crépy

Poste « Prés fleuris »

- Rue des Cornets
- Rue du Gymnase

Poste « Douvaine »

- Rue des Bolliets
- Rue des Léchères

Poste « Les Esserts »

- Rue de la Fonderie
- Rue de l'Artisanat
- Chemin sous le bois

Poste « Petites Conches »

- Chemin du Bois Joli

Poste « Central »

- Rue du Temple
- Rue des Acacias
- Avenue du Stade
- Allée des Collines

Poste « Hameau des Vignes »

- Route des Esserts
- Avenue des Acacias

Poste « Aubonne »

- Route des Collongettes
- Chemin de la Fontaine
- Chemin de la Vignette
- Chemin des Pipautes

Poste « Porte »

- Avenue du Lac

Poste « Troche »

- Allée de Troche

Poste « Le Manoir »

- RD 1005 Avenue de Genève

Poste de « Bolliet »

- Quartier Bolliet (hors rue du mont de bois)

Poste « Bleuet »

- Rue des Léchères

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et diffusé (presse, site internet, panneau information)

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Thonon les Bains
- Monsieur le Directeur Départemental des territoires de la Haute Savoie
- Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute Savoie
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Douvaine
- Monsieur le Président du SDIS
- Monsieur le Président du SIEA

Fait à Douvaine, le 18 Juin 2021



Le Maire,
Claire CHUNARD



« Certifié exécutoire »

Notifié le :

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire de Douvaine, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun BP 1135 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (www.telerecours.fr), dans ce délai ou à compter de la réponse de la commune de Douvaine, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Envoyé en préfecture le 18/06/2021

Reçu en préfecture le 18/06/2021

Affiché le



ID : 074-217401058-20210618-AR_2021_157-AR